

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de directives de l'Union européenne relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues. (4292SMI)

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures
(7 août 2014)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de directives de l'Union européenne relatives à la réception de véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que de tracteurs agricoles et forestiers à roues (ci-après « le Règlement »), afin de transposer dans la réglementation nationale:

(i) la directive 2014/43/UE de la Commission du 18 mars 2014 modifiant les annexes I, II et III de la directive 2000/25/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs destinés à la propulsion des tracteurs agricoles et forestiers,

(ii) la directive 2014/44/UE de la Commission du 18 mars 2014 modifiant les annexes I, II et III de la directive 2003/37/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la réception par type des tracteurs agricoles ou forestiers, de leurs remorques et de leurs engins interchangeables tractés, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques de ces véhicules.

Cette transposition s'opère par l'ajout des deux directives précitées à la liste des directives applicables en matière de réception de véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que de tracteurs agricoles et forestiers à roues, figurant à l'article 1^{er} du Règlement.

Le présent projet de règlement grand-ducal trouve sa base légale à l'article 2 paragraphe 4 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques qui permet la transposition des directives en matière de réception automobile par voie de règlement grand-ducal.

La Chambre de Commerce salue le travail de transposition rapide effectué par les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis alors que les délais de transposition sont fixés au 1^{er} janvier 2015, et n'a pas de remarques particulières à formuler, l'exposé des motifs expliquant clairement le cadre et les objectifs dudit projet de règlement grand-ducal.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

SMI/PPA